

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISE

Pour les étudiants de sections de techniciens supérieurs

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le bulletin officiel n° 33 du 14 septembre 2006
- Vu le code du travail, le code de la sécurité sociale et le code de l'éducation, notamment ses art. L331-4, L611-2 et L611-3 relatif aux modalités de conventions de stage en entreprise dans l'enseignement supérieur.
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du _____ approuvant la convention - type
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du _____ autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages en entreprise conforme à la convention – type

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom : {nomEntreprise}

Adresse : {adresseEntreprise}

Tél. {numTelEntreprise}

SIRET:

représenté par {nomResponsable} en qualité de

le lycée

LOGO DU LYCÉE

Lycée {nomEtablissement}

{adresseEtablissement}

{numEtablissement}

représenté par {nomChefEtablissement}
en qualité de proviseur.

et l'étudiant

Nom {nomJeune} Prénom {prenomJeune}

Section :

Coordonnées permettant de joindre l'étudiant durant son stage : {telJeune}

Pour le stage en entreprise du {dateDebut} au {dateFin}

il a été convenu ce qui suit :
{codeBarre}

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de stages en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

Article 2 - Objectifs et modalités Les objectifs et les modalités de ces stages en entreprise sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différents stages ;
- conditions d'accueil de l'étudiant dans l'entreprise ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé ;
- définition des activités réalisées par l'étudiant en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

Article 3 - Prise en charge financière de l'étudiant Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - Signatures La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'étudiant ; il doit en outre être visé par l'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'étudiant et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 – Statut et obligations du stagiaire Le stagiaire demeure durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

L'étudiant stagiaire est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

L'étudiant stagiaire est tenu au respect du secret professionnel. Il est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence en entreprise. En outre, il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise ou le maître de stage en informe le chef d'établissement dans les 48h. D'un commun accord et en liaison avec l'enseignant chargé du suivi, ils prennent les dispositions adaptées.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 6 – Gratification

Pour une durée de stage inférieure à deux mois cumulés, l'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, une gratification peut lui être allouée.

Pour une durée de stage supérieure à deux mois cumulés avec une condition de 40 jours minimum de présence effective, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Si l'étudiant effectue dans un même organisme d'accueil plusieurs périodes de stage, elles se cumulent pour donner la durée totale.

La gratification est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Durée et horaires de travail des étudiants stagiaires majeurs En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants stagiaires majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8– Durée et horaires de travail des stagiaires mineurs : La durée de travail de l'étudiant stagiaire mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant stagiaire mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'étudiant stagiaire mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'étudiant stagiaire mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'étudiant stagiaire mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'étudiant stagiaire mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;

- à l'étudiant stagiaire de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 – Règles d'hygiène et de sécurité : L'étudiant stagiaire majeur est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux salariés de l'entreprise et au suivi sanitaire imposé par la réglementation propre aux activités qui lui sont confiées dans l'entreprise. Les frais résultant d'un suivi sanitaire spécifique sont supportés par l'entreprise.

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, si l'étudiant est mineur, tout travail sur machines réputée dangereuse et autre travail réputé dangereux doivent faire l'objet, par le responsable de l'entreprise, d'une demande de dérogation individuelle adressée à l'inspecteur du travail. L'étudiant stagiaire mineur, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de travail sur machine dangereuse doit être donnée par le responsable pénal de la collectivité concernée. La liste des machines dangereuses et leur utilisation par le stagiaire feront l'objet d'une annexe.

Article 10 - Sécurité électrique : L'étudiant stagiaire ayant à intervenir, au cours de son stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement scolaire, préalablement à son stage, et correspondant au référentiel du diplôme L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Article 11 – Protection sociale – Couverture accidents du travail : L'étudiant stagiaire doit être couvert à titre personnel pour les risques maladie-maternité, invalidité.

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 12 – Assurance responsabilité civile L'étudiant souscrit également une assurance responsabilité civile pour les faits qui lui seraient personnellement imputables. Si l'étudiant utilise son propre véhicule pour les besoins de son activité de stagiaire, il s'engage à signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation ainsi faite de ce véhicule. En cas d'utilisation de ce véhicule pour les besoins des activités liées au stage, les modalités de prise en charge par l'assurance seront précisées.

Article 13 – Absences L'étudiant peut être amené à s'absenter pour des motifs liés aux examens. Les périodes concernées seront communiquées au maître de stage par l'enseignant chargé du suivi.

L'étudiant doit informer, dans les 24h, le maître de stage et l'enseignant chargé du suivi pour toute absence en précisant le motif. Les mesures de rattrapage éventuelles seront définies d'un commun accord.

Article 14 – Résiliation anticipée du stage

Encas de manquements au règlement intérieur ou aux règles générales de l'entreprise, le chef de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif après avoir prévenu le responsable de la formation.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme ou entreprise d'accueil, l'étudiant stagiaire (ou son représentant légal pour les étudiants mineurs) peut demander au chef d'établissement la résiliation de son stage. La résiliation ainsi demandée sera effective après accord écrit du chef d'établissement.

La rupture du stage n'est pas soumise au versement d'une indemnité par l'entreprise.

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'un stage en entreprise, sauf résiliation anticipée.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Objectifs de formation (à compléter par l'équipe pédagogique)
{champProfessionnel}

Activités confiées à l'étudiant en fonction des objectifs de formation
(ces activités sont décrites lors de négociation avec l'entreprise)

{activitesPrevues}

Différentes modalités pour la réussite du stage :

VALIDATION DU STAGE pour l'obtention du diplôme : OUI NON

ÉVALUATION du stage en entreprise (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré)

L'étudiant doit remettre à l'entreprise un exemplaire de son rapport de stage ou de son mémoire. L'entreprise pourra faire effectuer, éventuellement, les modifications ou suppressions qu'elle jugera utiles. Le cas échéant, le maître de stage et l'enseignant chargé du suivi déterminent les modalités de la participation de l'entreprise à l'évaluation du stagiaire.

.....
.....

CONCERTATION qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement du stage en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus

.....
.....

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE STAGE par l'entreprise

DÉLIVRANCE de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risques électriques (éventuellement)

.....

ÉTUDIANT : Nom : {nomJeune} Prénom : {prenomJeune} Date de naissance : {dateNaissance}

Adresse : {adresseJeune} Code postal : {codePostalJeune} Ville : {villeJeune} Tél : {telJeune}

Classe : {nomClasse} Diplôme préparé : {nomDiplome}

LYCÉE Professeur(s) chargé(s) du suivi {nomEtablissement}

ENTREPRISE Nom et fonction du TUTEUR {nomEntreprise} {nomResponsable} {nomTuteurEntreprise} {statuTuteurEntreprise}
{nomTuteurSuivis}

{horaireVariable} (1) HORAIRES VARIABLES

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.

{horaireFixe} (1) HORAIRES JOURNALIERS de l'étudiant

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Durée
Lundi	{horaireLundiMatin}	{horaireLundiApresMidi}	{horaireTotLundi}
Mardi	{horaireMardiMatin}	{horaireMardiApresMidi}	{horaireTotMardi}
Mercredi	{horaireMercrediMatin}	{horaireMercrediApresMidi}	{horaireTotMercredi}
Jeudi	{horaireJeudiMatin}	{horaireJeudiApresMidi}	{horaireTotJeudi}
Vendredi	{horaireVendrediMatin}	{horaireVendrediApresMidi}	{horaireTotVendredi}
Samedi	{horaireSamediMatin}	{horaireSamediApresMidi}	{horaireTotSamedi}
Dimanche (pour certains cas particuliers)	N/C	N/C	N/C
TOTAL HEBDOMADAIRE			{horaireTot}

Éventuellement, pour le travail de nuit d'un étudiant majeur : M {nomJeune} {prenomJeune} est autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures.

ANNEXE FINANCIÈRE

RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : OUI NON

Montant réel ou forfaitaire du repas : {financeRepas}

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Montant forfaitaire du transport : {financeTransport}

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Montant réel ou forfaitaire du transport : {financeTransport}

HEBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence : OUI NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : OUI NON

Montant réel ou forfaitaire de l'hébergement : {financeHebergement}

GRATIFICATION (éventuelle)

Montant de la gratification versée au stagiaire :

Modalités de versement :

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

- L'établissement scolaire :
- L'entreprise ou l'organisme d'accueil :
- stagiaire : {financeAssurance}

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

Clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire s'il existe dans l'entreprise.

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le lycée, 1 pour l'étudiant et sa famille)

<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet		<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le proviseur du lycée</i> Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le tuteur en entreprise Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... L'étudiant ou le représentant légal s'il est mineur Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... <i>Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi</i> Nom(s) et signature(s)	

{codeBarre}